

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et du cadre de Vie

ARRETE

autorisant la société DEGUSSA S.A.
à fabriquer un nouveau colorant
dans son usine située
2, avenue du Président John Kennedy
B.P. 540
ZI de Magré
87011 LIMOGES
sous certaines réserves

le préfet de la région Limousin
et du département de la Haute-Vienne
chevalier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 76-661 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 décembre 1963, 18 février 1966, 5 décembre 1977 et 13 avril 1988, réglant cette usine ;

VU le récépissé de déclaration en date du 16 janvier 1984 ;

VU la demande présentée le 3 mars 1989 par la société DEGUSSA produits céramiques SA à l'effet d'obtenir l'autorisation de fabriquer un nouveau type de colorant dans son usine située 2, avenue du président John Kennedy en zone industrielle de Magré à LIMOGES ;

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 14 avril 1989 ;

VU la transmission de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin, en date du 24 avril 1989 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 juin 1989 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

.../.....

A R R E T E :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Objet -

La Société DEGUSSA, produits céramiques S.A., est autorisée à poursuivre les fabrications suivantes dans son usine située 2, avenue du Président John Kennedy, BP. 540, ZI de Margré - 87011 LIMOGES :

FABRICATIONS	CAPACITES
: Colorants	: 80 t/mois
: Frittes	: 400 t/mois
: Emaux céramiques	: 300 t/mois
: Emaux verre poudre	: 100 t/mois
: Emaux granités	: 30 t/mois
: Emaux verre pâtes	: 80 t/mois
: Médioms	: 25 t/mois
: Métaux précieux (or, argent)	: 2 t/mois
: Catalyseurs nickel	: 15 t/mois
: Produits divers (montres fusibles)	: 500 000 pièces/mois

nécessitant l'exercice des activités classées au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur la protection de l'environnement, énumérées dans le tableau annexé, sous réserve du respect des dispositions complémentaires suivantes.

Article 2 - Conditions générales -

Toute modification apportée par la Société DEGUSSA à son usine (extension, augmentation de capacité, transformation, changement de procédé,...) à son mode d'utilisation ou à son voisinage, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

Article 3 - Pollutions accidentelles -

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention étanche, dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Toutes dispositions seront prises pour que les eaux d'extinction d'incendie susceptibles de contenir des produits toxiques puissent être recueillies efficacement.

Article 4 - Normes de rejet -

4.1. - Eaux pluviales -

Ne pourront être déversées directement dans le réseau des eaux pluviales de la ville de LIMOGES que les seules eaux pluviales de ruissellement ou de toitures non polluées.

4.2. - Eaux vannes, eaux ménagères -

Les eaux vannes et les eaux ménagères seront rejetées dans le réseau des eaux usées de la ville de LIMOGES, en aval de la station de prétraitement des eaux industrielles, définies au point 4.3. ci-après.

4.3. - Eaux industrielles -

4.3.1. - Fabrication de colorants à base de sulfosé- léniure de cadmium -

Les eaux de lavage des sols, les eaux de lavage des machines, les eaux de fabrication seront collectées par un réseau spécifique et dirigées vers des cuves de stockage.

Ces eaux seront éliminées conformément à l'article 7.

4.3.2. -Autres fabrications -

Les eaux de lavage des sols, les eaux de lavage des machines, les eaux de fabrication seront collectées par un réseau d'égouts desservant les ateliers, puis rejetées dans le réseau des eaux usées de la Ville de LIMOGES, après un prétraitement aux normes suivantes, mesurées sur effluent brut (c'est-à-dire non filtrées, ni décantées en laboratoire) :

- température inférieure à 30°C,

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de traitement par la chaux),
- débit mensuel du rejet inférieur à 40 m³/t de colorants produits (hors colorants à base de sulfoséléniure de cadmium),
- concentration et flux de polluants :

- Moyennes journalières -

Paramètres	Concentration mg/l	Flux spécifique
Cr ⁶⁺	0,1	
Cr	3	
Cu	2	
Fe	5	
Mn	2	
Al	5	
Zn	5	
Ni	5	
Pb	1	
Cd	0,2	0,6 g/kg de Cd utilisé
Se	0,2	
Co	0,5	
Sb	1	
F	15	
V ⁵⁺	0,5	
V	3	
Sn	2	

- Moyennes mensuelles -

Le flux spécifique de cadmium rejeté sera limité à 0,3 g/kg de cadmium utilisé.

Article 5.- Autosurveillance - contrôles -

Afin de contrôler le bon fonctionnement de la station de prétraitement, l'émissaire de rejet des eaux industrielles sera pourvu d'un appareil de prélèvement automatique asservi au débit, d'un débitmètre et d'un pH mètre.

Le pH et le débit seront mesurés en continu.

Le système de contrôle du pH doit déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites fixées par l'article 4 et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation du décanteur de la station de prétraitement.

Un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejet sur 24 heures sera prélevé tous les jours.

Cet échantillon fera l'objet, le plus tôt possible, après son prélèvement, des déterminations suivantes sur effluent brut :

- Cr⁶⁺, Cd : journalier
- Autres métaux et métalloïdes : mensuel
- La quantité de cadmium traité sera également mesurée quotidiennement.

Ces déterminations seront consignées sur un tableau dont le modèle est annexé au présent arrêté, adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

A la demande motivée de l'Inspecteur des Installations Classées, des prélèvements et des analyses de la qualité et du débit des eaux rejetées pourront être effectués, à tout moment, par un organisme agréé de son choix, aux frais de l'exploitant.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LE BRUIT -

Article 6.- Dispositions applicables -

1.- L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.- Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

3.- L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985) :

Emplacement	Type de Zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Industrielle	70	65	60

5.- L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.- L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS -

Article 7.- Dispositions applicables -

1.- Le stockage provisoire des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement.

2.- Les déchets doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

3.- Ne pourront être éliminés sur le site que les seuls déchets industriels banals suivants : casse de gazetterie (réfractaire) et emballage de calcination, dans les conditions ci-après :

- les résidus seront mis en décharge par couches d'épaisseur modérée, inférieure en tout cas à 2,50 m ;

- la surface supérieure de chaque couche recevra une couverture de terre.

4.- L'exploitant, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination, même s'il a recours au service des tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit, notamment, obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse, précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise, suivant une périodicité au moins trimestrielle, à l'Inspection des Installations Classées, l'Inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure, sous sa propre responsabilité, que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

TITRE V - PREVENTION DES RISQUES - (Incendie - explosion) -

Article 8.- Dispositions applicables -

L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à courir, en nombre suffisants et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche.

Les installations électriques seront conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. Elles seront correctement entretenues et périodiquement vérifiées par un organisme agréé. Les rapports de visite seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les canalisations et réservoirs sous pression seront exploités conformément à la législation des appareils à pression.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la corrosion de ces appareils, canalisations et réservoirs, ainsi que pour les protéger des chocs.

Les dépôts de produits toxiques ou dangereux seront aménagés de manière à éviter tout départ au milieu naturel.

Les dépôts de produits toxiques ou dangereux seront réalisés à l'intérieur des locaux munis d'une fermeture de sûreté dont l'accès sera réglementé par une consigne de sécurité, sauf s'il s'agit de dépôt fixes et étanches.

Les produits incompatibles seront stockés séparément de manière à ne pouvoir se mélanger, même en cas d'accident.

TITRE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

Article 9.- Normes de rejet -

Les rejets à l'atmosphère devront respecter les valeurs suivantes :

- Poussières	:	50	mg/Nm ³
- Fluor gazeux	:	5	mg/Nm ³
- Acide fluorhydrique	:	10	mg/Nm ³
- Plomb	:	5	mg/Nm ³
- Cadmium	:	0,2	mg/Nm ³
- Antimoine	:	3	mg/Nm ³
- Chrome total	:	5	mg/Nm ³
- Chrome hexavalent	:	1	mg/Nm ³
- Nickel	:	1	mg/Nm ³
- Cobalt	:	1	mg/Nm ³
- Sélénium	:	1	mg/Nm ³
- Métaux lourds totaux	:	5	mg/Nm ³

(le normal mètre cube est défini comme correspondant à la quantité de gaz occupant un volume mètre cube dans les conditions normalisées de pression et de température, au rejet des fours et des ventilateurs d'extraction sans dilution autre que celle strictement nécessaire à la bonne marche des installations).

La durée cumulée sur une année pendant laquelle ces teneurs pourraient être dépassées pour entretien, remplacement ou réglage des systèmes de filtration ne devra pas dépasser 200 heures par an.

Ces normes applicables dès à présent aux rejets engendrés par la fabrication des colorants à base de sulfoséléniure de cadmium, seront étendues progressivement aux autres fabrications de l'usine avant la fin de l'année 1992.

Article 10.- Autosurveillance -

Une autosurveillance régulière des émissions atmosphériques à l'émission sera réalisée par l'exploitant.

Cette autosurveillance comprendra une surveillance en continu des concentrations et flux de poussières émises, et une mesure annuelle des concentrations et flux de poussières et de produits toxiques émis.

Ces mesures annuelles devront être effectuées par des organismes agréés.

Le débit des effluents atmosphériques au rejet des fours pourra être estimé à partir du combustible brûlé et des entrées d'air réalisées.

Les déterminations des mesures en continu seront consignées sur un tableau dont le modèle est annexé au présent arrêté, adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats des mesures annuelles seront adressées à l'Inspecteur des Installations Classées dès qu'ils seront connus de l'exploitant.

Article 11.- Contrôles -

A la demande motivée de l'Inspecteur des Installations Classées, des prélèvements et des analyses de la qualité et du débit des gaz rejetés pourront être effectués, à tout moment, par un organisme agréé de son choix, aux frais de l'exploitant.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -

Article 12.- Incident - Accident -

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts de son environnement.

Article 13.- Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

.../.....

Article 14 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret N° 77.II33 du 21 septembre 1977.

Article 15.- Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 16.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17.- Conformément à l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification de cette décision.

Article 18.- Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77.II33 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers ;

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Limoges et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Limoges pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 19.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur des établissements DEGUSSA Produits Céramiques SA
M. le sénateur maire de LIMOGES
M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin
M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines
M. le directeur départemental de l'équipement
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

.../.....

- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur du service géologique régional Limousin
- M. le chef du service interministériel régional de défense et de protection civile.

Limoges, le

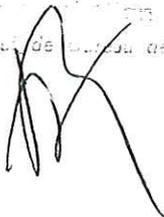
07 JUIL 1989

le préfet,

Pour le Préfet:
Le Sous-Prefet

R. BEUTER

Pour le Préfet
L'Attaché, Chef de Bureau Adjoint



N. RUDEAN